

ETAT DES LIEUX DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT AU TOGO

Version revue

INTRODUCTION GENERALE

La question des droits de l'enfant est une question fondamentale qui a toujours préoccupé la communauté internationale. En effet, l'histoire et le concept des droits de l'enfant remontent à 1923, année de la rédaction, pour la première fois, par Eglantyne JEBB, fondatrice de l'organisation non gouvernementale « SAVE THE CHILDREN » d'une déclaration en la matière. Cette déclaration, adoptée le 26 septembre 1924 par la 5^e assemblée de la défunte Société des Nations Unies SDN et qui a énoncé la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant, est le début d'une série d'instruments internationaux en faveur de l'enfance. Ainsi, après l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme le 10 décembre 1948 dont l'article 25 alinéa 2 fait une place importante à la protection et aux droits de l'enfant : « la maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection légale », l'Organisation des Nations Unies ONU, à son tour adopta d'autres, notamment :

- celle du 20 novembre 1959 réaffirmant la nécessité d'une protection juridique appropriée à l'enfant, à raison de son manque de maturité et contenant le principe de travailler pour les intérêts de l'enfant ;
- celle concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples du 07 novembre 1965 ;
- celle sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflits armés du 14 décembre 1974 etc.

Déterminée à promouvoir et à protéger les enfants, la communauté internationale fit de l'année 1979, Année Internationale de l'enfant au cours de laquelle un groupe de travail fut mis sur pied pour rédiger une convention définitive relative à ses droits, convention adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et dont l'entrée en vigueur comme loi internationale intervint en 1990, après sa ratification par les vingt (20) Etats nécessaires.

Dans la même optique, les dirigeants africains après l'adoption de la Déclaration sur les Droits et le Bien-Être de l'enfant africain lors du sommet de Monrovia au Liberia du 17 au 20 Juillet 1979, par laquelle ils ont reconnu la nécessité de prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir et protéger ces droits et ce bien-être, ont adopté, le 9 juillet 1990, la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'enfant.

Cette démarche de la communauté internationale démontre son souci permanent et constant, sa détermination inouïe à promouvoir et à protéger les droits inaliénables et imprescriptibles des enfants. Cet engagement revêt une portée capitale pour plusieurs raisons.

D'abord, l'enfant, c'est la faiblesse. L'enfant, c'est la fragilité. L'enfant, c'est la vulnérabilité. L'enfant, c'est surtout la pépinière humaine par excellence, le support de la succession des générations et de la pérennité de l'humanité. D'où l'urgente et impérieuse nécessité de prendre soin de lui, de le protéger et de lui accorder une importance toute particulière.

Ensuite, la promotion et la protection des droits de l'enfant ne sauraient être seulement synonymes de compassion et d'action humanitaire, de manifestation d'un certain sens de justice, de l'engagement envers l'avenir, du désir d'améliorer la condition humaine pour les générations futures, mais également, signifient-elles aussi que la société a l'obligation de satisfaire aux besoins fondamentaux des enfants et de pourvoir de l'assistance pour le développement de leur personnalité, de leurs talents et de leurs capacités. Ceci constitue la philosophie de base, le fondement même du concept des droits de l'enfant. C'est dans cette optique que la Convention de 1989, caractérisée par les mêmes principes directeurs que ceux de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à savoir l'universalité, l'individualisme, l'interdépendance des droits et dont les piliers fondamentaux sont :

- l'intérêt supérieur de l'enfant,
- la non-discrimination,
- la survie et le développement,
- la participation,

offre un plan d'action minimum nécessaire faisant l'objet d'un consensus pour assurer le bien-être de l'enfant et auquel chaque enfant a droit.

Pour répondre à cette préoccupation, le Togo dont la législation en faveur de l'enfance est éparpillée dans plusieurs textes, à savoir l'ordonnance N° 39/73 du 1^{er} Novembre 1973 portant code de sécurité sociale ; l'ordonnance N° 16/74 du 8 mai 1974 portant code du travail et ses textes d'application, l'ordonnance N° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de nationalité togolaise ; l'ordonnance N° 80-16 du 31 janvier 1980 portant code des personnes et de la famille ; la loi N° 80-1 du 13 août 80 portant code pénal, l'a ratifiée le 1^{er} août 1990. Sa promulgation est intervenue par décret présidentiel N° 90-180 du 19 novembre 1990. Par cet acte hautement juridique, il en est devenu Etat partie et s'est ainsi engagé à prendre toutes les mesures indispensables à son application. Qu'a-t-il donc pu faire depuis cet engagement, pour traduire dans les faits l'esprit et la lettre de cette convention pour un meilleur devenir de ses enfants ?

C'est pour tenter de répondre à cette question que nous avons entrepris la présente étude qui sera axée d'une part, sur les mécanismes de mise en œuvre de la Convention (Première partie) et, d'autre part, sur les entraves et difficultés liées à cette mise en œuvre.

Présentation du pays

1.1. Territoire et population

Situé en Afrique Occidentale, le Togo couvre une superficie de 56.600 km² et s'étire sur 600 km de long, 45 à 150 km de large avec une façade de 50 km sur la côte atlantique. Il est limité au nord par le Burkina Faso, au sud par le Golfe de Guinée, à l'est par la République du Bénin et l'ouest par le Ghana.

Il est divisé en cinq régions économiques à savoir : Savanes, Kara, Centrale, Plateaux et Maritime.

Chaque région économique est subdivisée en préfectures. Le Togo compte trente (30) préfectures et quatre (4) sous-préfectures.

La Capitale est Lomé.

La population est estimée à 4.506.000 habitants en 1999 avec une densité de 82 habitants par km² (Confère Services Statistiques). La population âgée de moins de 20 ans représente 60 %, tandis que celle de moins de 15 ans représente environ 45,8 % selon la Deuxième Enquête Démographique et de Santé au Togo (URD 1998).

Au Togo, il existe une multitude d'ethnies. On en dénombre plus de 36 ethnies généralement classées en six grands groupes :

- les Adja-Ewé
- les Akposso-Akébou
- les Ana-Ifè
- les Tem-Kabyè
- les Para-Gourma
- les Haoussa-Peuls.

Ces différentes ethnies coïncident avec la langue et le dialecte des populations concernées.

La langue officielle du pays est le français. En 1967, quatre langues d'alphabétisation ont été adoptées : le Ben, le Kabyè, le Tem et l'Ewé. A partir de 1980, l'Ewé et le Kabyè sont devenues des langues nationales enseignées dans les établissements scolaires.

Depuis une demi décennie, une vingtaine de dialectes sont parlés sur les ondes publiques et privées du pays.

Les principales religions sont l'animisme, le Christianisme et l'Islam. Cependant, on assiste ces dernières années à une forte prolifération de sectes nées de la reconnaissance Des libertés religieuses en 1990, qu'il n'est pas toujours aisé de classer dans l'un ou l'autre groupe.

Le régime matrimonial comprend les mariages monogamique et polygamique. D'après l'enquête EDST-II réalisée en 1998, la taille moyenne des ménages est de 4,9 personnes en milieu urbain et de 5,6 en milieu rural.

La même enquête révèle que de nombreux ménages ont comme chefs de ménages, des femmes : 29 % en milieu urbain et 23 % en milieu rural.

1.1.1. Santé / Education

Dans le domaine de la santé, les indicateurs restent préoccupants (UNICEF) :

- le taux de mortalité maternelle a été estimé en 1998 à 478 pour 100000 naissances vivantes ;
- le taux de mortalité infantile a été de 80 ‰ en 1998 ;
- le taux de mortalité infanto-juvénile est estimé à 146 ‰ en 1998 ;
- le taux de couverture vaccinale pour les six vaccins du Programme Elargie de Vaccination (PEV) est de 31 % en 1998 ;
- le taux de malnutrition chez les enfants est de 25 % en 1998.

L'utilisation de méthodes contraceptives modernes reste insuffisante. Selon l'EDST-II, la prévalence contraceptive est plus élevée en milieu urbain : 10 %, contre 6 % en milieu rural.

L'infection au VIH est en expansion avec une prévalence moyenne estimée à 5,9 % selon le Programme National de Lutte contre le SIDA (PNLS) en 1999.

L'Etat reconnaît le droit de l'enfant à l'éducation obligatoire et gratuite aux deux sexes jusqu'à l'âge de 15 ans.

Au Togo, les données de l'EDIT-II (1998) confirment une amélioration du niveau d'instruction de la population en 1988 et 1998. Cependant, le taux net de scolarisation est de 77,1 % en 1999, dont 80 % pour les garçons et 73 % pour les filles. Concernant la scolarisation des filles, des mesures incitatives ont été prises pour réduire le déséquilibre.

En matière d'alphabétisation, le niveau demeure encore assez bas (38,3 % chez les femmes contre 67 % chez les hommes en 1998).

1.1.2. Situation économique

Le Togo, du point de vue économique se situe parmi les pays qui ont un faible niveau d'indice de développement humain (IDH) : 0,468 en 1999, se classant 143^{ème} sur les 175 pays les plus pauvres.

Le Produit National Brut (PNB) par tête d'habitant est de 375 \$ en 1998.

Les effets de la suspension des aides extérieures depuis 1993 et ceux de la dévaluation du Franc CFA de janvier 1994 ont aggravé la situation économique et sociale du pays.

Le taux de croissance du Produit Intérieur Brut (PIB) est de 4,3 % en 1997 et 4,7 % en 1999.

Le revenu par tête d'habitant est resté quasiment stationnaire durant la dernière décennie. En 1995, il était de 55.200 F CFA et en 1999, de 55.600 F CFA.

Le taux de chômage national a atteint un niveau très élevé, soit 25 % de la population active en 1999.

Le secteur privé est embryonnaire et peu performant ; la plupart des entreprises installées tournent en dessous de 35 % de leur capacité.

1.2. Structure politique générale : histoire politique du pays et nature du Gouvernement

Le Togo vit actuellement une période d'apaisement social après la crise socio-politique des années 90. Aujourd'hui, le dialogue est amorcé entre les partis politiques avec la conclusion de l'accord cadre de Lomé intervenu en juillet 1999, ce qui a permis l'adoption d'un nouveau code électoral et la création d'une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

La société civile s'organise progressivement et de nombreuses ONG de développement et associations de promotion de la démocratie et de l'Etat de Droit sont opérationnelles sur le terrain, mais leur impact est encore limité en raison de l'insuffisance des moyens dont elles disposent.

1.2.1. Organisation des pouvoirs

Le Togo a un régime semi- parlementaire. Il est doté d'un parlement, d'un pouvoir exécutif dirigé par un Premier Ministre nommé au sein de la majorité parlementaire et d'un pouvoir judiciaire indépendant.

S'agissant du pouvoir législatif, le parlement dispose de 81 sièges et les députés sont élus démocratiquement au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le pouvoir judiciaire se compose :

- au premier niveau d'une Cour Suprême qui statue en droit, son siège est à Lomé. Il existe également à ce niveau une Cour Constitutionnelle.
- au deuxième niveau : deux cours d'appel dont l'une à Lomé et l'autre à Kara.

La Cour Suprême et la Cour d'Appel comportent des chambres administratives qui ont pour attributions de statuer sur les recours pour excès de pouvoir de l'administration.

- Au niveau des préfectures, il existe des tribunaux de première instance de 2^{ème} et 3^{ème} classe (IPI). Seul, celui de Lomé est de 1^{ère} classe. Le Tribunal pour enfant n'existe qu'à Lomé. Les présidents des autres TPI font office de juges pour enfants. Les fonctions de président, de procureur de la République et de juge d'instruction viennent d'être individualisées et sont assurées par les magistrats nommés dans les juridictions du pays.

PREMIERE PARTIE

MECANISMES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION AU TOGO

I - LES MESURES D'APPLICATION

Le traité international du 20 Novembre 1989 fait peser sur les Etats l'ayant ratifié, l'obligation de prévoir les mécanismes nécessaires à sa mise en œuvre, en d'autres termes, des mesures indispensables à son application, qu'il s'agisse des mesures d'application générales ou des mesures spéciales de protection de l'enfance.

A - MESURES D'APPLICATION GENERALES

Ce sont des mesures d'ordre législatif, administratif et d'autres que tous les Etats ratificateurs de la Convention de 1989 doivent prendre en vue de traduire dans les faits les principes et droits qu'elle contient. Ceci, dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et s'il y a lieu dans le cadre de la coopération internationale.

1- Mesures législatives :

Parmi les mesures législatives prises par le Togo pour harmoniser sa législation avec les dispositions de la Convention de 1989 en vue d'une meilleure application de cette dernière, on peut mentionner :

- la Constitution du 14 Octobre 1992,
- la loi sur les mutilations génitales féminines du 17 Novembre 1998,
- la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants,
- le projet du Code des Droits de l'Enfant qui rassemble des dispositions visant à harmoniser les différents textes nationaux par rapport à la Convention relative aux Droits de l'Enfant.

B-/ MESURES ADMINISTRATIVES

Les mesures administratives prises par le Togo pour mettre en œuvre la Convention de 1989.

1-/ Institutions publiques :

Elles sont antérieures à la Convention. On note :

a) Sur le plan judiciaire :

• La brigade pour mineurs :

Créée en 1974, elle a pour rôle de procéder aux enquêtes préliminaires en cas d'infractions commises par un enfant et de détenir d'une manière préventive les enfants délinquants sur ordonnance du juge pour mineurs.

Tout comme la plupart des structures publiques d'Etat, cette brigade pour mineurs et son centre de détention souffrent d'une grave insuffisance de moyens matériels,

techniques et financiers qui se font sentir même au niveau de l'alimentation, des soins médicaux et éducatifs fournis aux enfants qui y sont détenus.

- **Administration de la justice pour mineurs :**

Elle comprend le juge et le tribunal des mineurs.

- **Le juge des mineurs :**

C'est une juridiction spécialisée qui a compétence pour connaître des contraventions et certains délits commis par les mineurs. Au Togo, il n'existe qu'un seul juge pour mineurs qui exerce également les fonctions de juge des tutelles. Ce nombre aussi limité de juge pour mineurs et ses effets corrélatifs limitent gravement la disponibilité, la qualité, l'attention et la promptitude requises pour l'assistance et le suivi judiciaires efficaces des enfants.

- **Le tribunal pour mineurs :**

C'est aussi une juridiction spécialisée qui fait office de cour d'assise (enfant âgé de plus de 16 ans). Elle connaît aussi les cas de récidive.

b) Sur le plan administratif :

On peut indiquer :

- le Ministère des Affaires Sociales et de Promotion de l'Enfance : Division chargée de la protection de l'enfance ;
- le Ministère de la justice et des droits de l'homme : Division des Droits de l'enfant ;
- la Commission Nationale des Droits de l'homme – CNDH ;
- le Ministère de la Santé Publique : Division de protection de la mère et de l'enfant au niveau de la Direction Générale de la Santé ;
- le Ministère de l'Education Nationale ;
- le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- le Ministère du Travail et de la Fonction (Services des Inspections du Travail et des lois Sociales à la Direction Générale du Travail et des lois Sociales etc.)

2-/ Les institutions privées de protection de l'enfance :

Ce sont des Organisations Internationales, des Organisations Non Gouvernementales dont le rôle en matière de défense, de protection et de sauvegarde des droits des enfants reste prépondérant.

Organisations Internationales : l'Unicef – Togo, l'OMS – Togo, le PAM, la FAO, le PNUD, l'ONUSIDA, le BIT/IPEC, le FNUAP, l'UNESCO etc.

Organisations Non Gouvernementales Internationales : WAO-Afrique, Plan International – TOGO, Bureau International Catholique pour l'Enfance (BICE), Born Fonden, Aide et Action, CARE International, Terre des Hommes, Don Bosco, etc.

Organisations Non Gouvernementales Nationales : Ligue Togolaise des Droits de l'Homme, Ligue Togolaise des Droits de la Femme, Ligue Togolaise des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques, Ligue Togolaise des Droits et du Bien être de l'Enfant, l'Association pour la Promotion de l'Etat de Droit (APED), Association Togolaise pour l'Abolition de la Torture, Association Togolaise de lutte contre la manipulation des consciences, Défense des Enfants Internationales - Section Togo, Groupe de Réflexion et d'Action Femmes Démocratie et Développement (GF2D) etc.

Toutes ces structures mènent des actions en faveur des droits et protection des enfants. La WAO-Afrique a d'ailleurs été primée l'an dernier pour ses actions contre le travail et le trafic des enfants.

3-/ Cas particulier du Comité National pour la protection et la Promotion de l'enfant : CNE

Il s'agit d'une structure mixte de concertation et de suivi créée le 7 décembre 1993 par arrêté N° 16/93/ MBESSN. Le CNE est placé sous la tutelle du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfance.

Le CNE est composé des représentants des Ministères, d'ONG et associations impliquées dans les actions de protection et de promotion de l'enfance.

Le CNE a pour mission :

- d'informer et de sensibiliser les citoyens sur les droits de l'enfant,
- de défendre les droits de l'enfant lorsqu'ils sont menacés,
- d'élaborer un plan d'action en faveur de l'enfance,
- d'assurer le suivi des recommandations du Sommet Mondial pour les enfants,
- de veiller à la mise en œuvre de la Convention,
- de rédiger le rapport initial et les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention relative aux Droits de l'Enfant au Togo.

En l'an 2000, le CNE a mis en place à l'intérieur du pays les Comités régionaux de protection et de promotion de l'Enfance au niveau de chaque région.

Malheureusement, il faut noter que depuis sa création en 1993, à part quelques actions sporadiques, le CNE vit dans un état d'inertie. Placé sous tutelle du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfance, il n'a pas de siège, pas de moyens matériels, financiers et des ressources humaines susceptibles de l'animer. Il n'a pas un plan d'action national propre et ne joue pas pleinement son rôle d'organe de coordination et de concertation nationales en matière de droit et de protection de l'Enfance.

c) Autres mesures d'application :

Ces mesures concernent les rapports sur la Convention et sa mise en œuvre adressés au comité pour enfant siégeant à Genève et les progrès réalisés dans la jouissance de ses droits. En effet, aux termes de l'article 44 de la Convention de 1989, les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité (...) des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la (présente) Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits.

1- Rapports nationaux :

La procédure prescrite par l'article 44 sus-cité est la suivante :

- dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention pour les Etats parties intéressés, c'est-à-dire dans les deux années suivant la ratification ou l'accession ;
- par la suite, dans les cinq ans.
- Le Togo quant à lui a ratifié la Convention le 1^{er} Août 1990. Mais il a soumis son premier rapport six ans après cette ratification en 1996. Le Comité, à son tour, lui en a fait le feedback à travers des observations et recommandations en 1997, recommandations qui sont restées lettres mortes. Depuis ce rapport, à notre connaissance, le pays n'en a plus soumis jusqu'à ce jour.

2- Progrès réalisés :

Outre le programme élargi de vaccination antérieur à la ratification qui suit son cours normal même s'il y a faiblesse au niveau des soins préventifs et inspire confiance surtout en matière de vaccination anti-Polio, les mesures prises par le Togo pour faire bénéficier à ses enfants les droits contenus dans la Convention, après la ratification de cette dernière restent :

- la Constitution du 14 Octobre 1992 dont l'article 32 a permis aux enfants nés des mères togolaises d'avoir la nationalité togolaise, et qui contient des dispositions visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme d'une manière générale dont la présente fait une place importante aux instruments internationaux des droits de l'homme.
- la mise sur pied du Comité National (1993) et des Comités Régionaux pour l'Enfance (2000).

Il faut aussi noter la ratification par le Togo de la Convention sur les pires formes du travail des enfants (Convention 182) de 1999, le 16 Août 2000, la réouverture et la réhabilitation de l'Ecole Nationale des Instituteurs et Jardinières d'Enfants (ENIJE), le recrutement et la formation des Jardinières d'Enfants, conformément à l'une des recommandations des Etats généraux de l'Education tenus à Lomé du 4 au 8 Mai 1992.

Le Togo a signé la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée intitulée Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier les femmes et les enfants le 15 décembre 2000.

Le Togo a finalisé et validé son projet de code de l'enfant en octobre 2001.

2- La définition de l'enfant :

:

Selon la Convention du 20 Novembre 1989, l'enfant, c'est tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation nationale qui lui est applicable.

Au Togo, avant la ratification de la CDE le 1^{er} Août 1990, on distinguait plusieurs majorités :

La majorité civique à 18 ans d'après l'ordonnance N° 79-40 du 30 Octobre 1979

La majorité pénale à 18 ans selon l'article 456 du Code de procédure pénale du 2 Mars 1983.

La majorité civile à 21 ans d'après l'article 265 du code des personnes et de la famille.

Selon l'article 140 de la constitution togolaise du 14 octobre 1992, toutes les conventions régulièrement ratifiées par le Togo ou publiées intègrent automatiquement l'ordonnancement juridique national. En cas de conflit de lois, les dispositions des conventions internationales ratifiées s'appliquent en priorité. Aucun texte légal n'harmonise la définition de l'enfant au Togo.

Cependant le projet de code de l'enfant validé en Octobre 2001 dispose en son article 1 : << *Au terme de ce code, on entend par enfant, tout être humain âgé de moins de dix huit (18) ans* >>

3-Les principes généraux :

a) Non-discrimination :

Aux termes de l'article 2 de la Convention, les Etats parties ont l'obligation de prendre des mesures appropriées en vue de protéger effectivement l'enfant contre toutes formes de discrimination ou de sanctions motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les sanctions de ses parents, de ses représentants légaux. Les droits contenus dans cet instrument international doivent être garantis à tous les enfants sans distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou de ses représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique, sociale etc.

Sur ce point, il y a lieu de signaler que certaines dispositions de certains textes du droit interne togolais sont inégalitaires, et discriminatoires.

L'article 3-1 du code de nationalité considère comme prépondérante la nationalité togolaise du père : *« Est togolais l'enfant né d'un père togolais »*

L'article 3-2 du même code n'accorde la nationalité togolaise à l'enfant né d'une mère togolaise que dans le cas où son père est apatride ou d'une nationalité inconnue.

Mais en la matière, la constitution togolaise du 14 octobre 1992 pose un principe non discriminatoire : *« est togolais un enfant dont le père ou la mère est togolais »* (art 32).

En outre les discriminations persistent :

- en matière d'acquisition de la nationalité par un enfant réfugié qui doit avoir 18 ans avant de prétendre à la citoyenneté togolaise.

- De même le nouveau code de nationalité n'accorde la nationalité togolaise qu'aux enfants apatrides retrouvés sur le territoire national et dont les parents ne sont pas connus. Mais le même code reste muet quant au sort réservé aux enfants apatrides ayant plus de 5 ans et dont les parents ne sont pas connus.
- En matière successorale où la coutume, en dépit du droit écrit, continue par être respectée en défaveur des enfants du sexe féminin, surtout en ce qui concerne le droit de succession sur un immeuble, droit réservé aux seuls garçons. « *les filles ne peuvent pas hériter de la terre* », selon la tradition.
- En matière scolaire où en dépit de l'affirmation d'un enseignement obligatoire et gratuit pour tous les enfants en âge de fréquenter l'école, beaucoup d'enfants scolarisables ne le sont pas, les enfants urbains sont plus scolarisés que leurs homologues des zones rurales, où les enfants des familles nanties le sont aussi plus que ceux des familles démunies ; où malgré la politique de discrimination positive instaurée récemment par l'état, les enfants de sexe féminin demeurent moins scolarisés que les garçons : 57,5 % filles sous scolarisés contre 49,1 % de garçons entre 1994 et 1995 au niveau du premier degré, selon le rapport de l'Unicef de 1998 ; selon les statistiques de la direction de la planification de l'éducation en septembre 1999, 79,8 % chez les garçons contre 63,8 % chez les filles représentent le taux net de scolarisation.
- En matière d'accès aux autres services sociaux de base tels que les soins de santé et l'accès à l'eau potable (actuellement vendue) où les enfants ruraux et ceux des familles pauvres des villes sont plus défavorisés.

La discrimination persiste encore au niveau des enfants handicapés physiques, moteurs et mentaux : souvent dissimulés par leurs propres familles, ces enfants ne bénéficient pas d'attention et d'assistance particulière (même au sein de leurs familles) indispensables à leur épanouissement.

b) Intérêt supérieur de l'enfant :

«Dans toutes les décisions, qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale des tribunaux, des autorités administratives l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale» article 1 de la Convention du 20 novembre 1989.

Au Togo, depuis la ratification de la Convention jusqu'à nos jours, outre la mise sur pied du Comité National pour l'Enfance (CNE) et les comités régionaux d'installation récente (fin 2000), aucun programme d'action n'est élaboré en vue de la concrétisation des principes et droits contenus dans cet instrument international.

Le projet de code de l'enfant apportera sûrement des améliorations en la matière. Car cette considération prévaut dans le choix du Togo, d'élaborer un code unique des droits de l'enfant qui rassemble des dispositions auparavant disséminées dans divers instruments : Code des Personnes et de la Famille, Code du Travail, Code Pénal, Code de Procédure Pénale, etc.

Ainsi, lors des conseils de famille, que ce soit en matière d'administration des biens, de tutelles (Articles 193 et 196), dans les procédures judiciaires, aussi bien civile que pénale, les avis de l'Enfant sont consignés et pris en compte dans les décisions finales.

Il en est de même dans les orientations scolaires et professionnelle, dans les relations de l'Enfant avec ses parents et avec les autorités administratives.

Cependant, il y a la nécessité d'étendre la sensibilisation et l'éducation civique à tous les niveaux, d'apporter des éclairages et des clarifications requis en vue de lever les équivoques et les alibis qui freinent encore le respect effectif et généralisé de ce principe.

c) Vie, survie et développement :

Le droit à la vie, à la survie et au développement est fondamental et primordial. Il découle de l'indivisibilité, du caractère indissociable et de l'interdépendance des droits. La vie humaine étant considérée comme une réalité sacrée, toutes les actions visant à assurer le développement harmonieux de l'enfant sont du même ordre d'importance.

Au Togo, le droit à la vie est reconnu à tous les enfants sans discrimination aucune par la constitution togolaise qui, dans son préambule, a consacré tous les instruments internationaux des droits humains et par le code pénal de 1980 qui les protège contre les infractions dirigées contre leur personne. En dépit de tout ceci, le phénomène des nouveau-nés abandonnés dans les cartons au bord des rues, des embryons et fœtus jetés dans la lagune ou latrines continue et de façon croissante dans les villes du pays surtout à Lomé.

Quant aux droits à la survie et au développement, ils sont respectivement assurés par le code togolais des personnes et de la famille dont les articles 110 et 111 consacrent les droits des enfants aux aliments et l'ordonnance du 6 mai 1975 réformant l'école togolaise dans le but d'assurer à tous les jeunes sans discrimination aucune, une éducation par le moyen de l'école et selon l'inspiration des valeurs de la dignité humaine, conformément aux principes chers à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Cependant, du fait de la paupérisation des populations surtout rurales, la prise en charge du bien-être des enfants est insuffisante ; la malnutrition est chronique chez les enfants, la sous-alimentation est le dénominateur commun des zones rurales et des familles pauvres des milieux urbains, ces dernières années du fait de la crise socio-politico-économique qui perdure.

Conséquences : accroissement du taux de mortalité surtout au niveau des enfants de moins de cinq ans et compromission dangereuse du plein développement physique et mental, moral, spirituel et social de l'enfance togolaise, surtout en milieu rural et au niveau des couches sociales démunies.

d) Respect de l'opinion de l'enfant :

Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité (article 12 de la Convention).

Au Togo, ce principe n'est pas ancré dans les habitudes et les cultures des populations. L'enfant, selon la tradition n'a même pas d'opinion. C'est une « propriété » pour qui on agit,

dont l'avis importe peu. Nous osons croire que ce principe qui n'est autre chose qu'un moyen de faire participer l'enfant aux prises des décisions le concernant, va bouleverser positivement les habitudes des familles, des parents voire des gouvernants togolais.

3) Par rapport aux libertés et droits civils :

a) Droits civils :

- Nom et nationalité :

Aux termes de l'article 7 de la Convention de 1989, « *l'enfant est enregistré aussitôt après sa naissance et a, dès celle-ci, le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité* »

Au Togo, les dispositions législatives en matière d'attribution de nom à tout enfant sont celles de l'article 2 et suivant de l'Annexe du Code des Personnes et de la Famille. Quant au droit à la nationalité, il est prévu par l'article 3 du code de nationalité bien que ses dispositions soient discriminatoires. Néanmoins, l'article 32 de la constitution du 14 octobre 1992 a réglé le problème en posant clairement les critères d'attribution de la nationalité au Togo (comme nous l'avons indiqué plus haut).

Cependant, de sérieux problèmes résident au niveau de la déclaration de l'enfant à sa naissance. En effet, au Togo, beaucoup d'enfants ne sont pas déclarés à leur naissance, surtout dans les zones rurales en dépit des prérogatives des chefs traditionnels en la matière.

Conséquence : la plupart des jeunes, surtout ruraux n'ont pas d'actes de naissance. Et pourtant le législateur sanctionne les déclarations inexactes (de naissance) et les non déclarations de l'enfant à l'Etat civil dans les trente jours suivant l'accouchement – article 1^{er} du décret N° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'Etat civil au Togo, article 75 du code pénal togolais.

Aussi, quel sort est-il réservé aux enfants nés vivants et viables mais abandonnés et à ceux dont les mères sont de véritables malades mentales ?

Sur ce point, l'article 5 du C.P.F. dispose que « *l'enfant à l'égard duquel aucune filiation n'est régulièrement établie prend le nom qui lui est attribué par l'Officier de l'Etat civil à qui sa naissance ou sa découverte a été déclarée* ».

Quant à l'enfant né d'une aliénée mentale, le législateur est muet sur la question mais l'Officier de l'Etat civil peut lui attribuer le nom de cette dernière si elle est connue. Dans le cas contraire, il choisira l'un des prénoms de l'enfant comme nom patronymique, conformément à une jurisprudence française du 05 mars 1902, parfaitement transportable au droit togolais.

- Préservation de l'identité de l'enfant :

C'est le domaine de l'article 8 du traité international du 21 novembre 1989. En effet, ce texte souligne que les Etats ratificateurs s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales tels qu'ils sont reconnus

par la loi, sans ingérence illégale, au quel cas ils doivent lui accorder une assistance et une protection appropriée pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Au Togo, la protection, surtout pénale des éléments constitutifs de l'identité de l'enfant est assurée, notamment par les articles 75, 76 et 77 du code pénal qui sanctionnent les infractions relatives à son Etat-civil.

Selon l'article 75, quiconque aura négligé de déclarer à l'Etat-civil une naissance ou un décès sera puni de 20.000 à 30.000 F d'amende.

L'article 76 punit d'un à cinq ans d'emprisonnement quiconque aura enlevé, caché ou substitué un enfant dans le but de le priver de son état personnel et familial. Les peines analogues sont infligées à quiconque fait sciemment à l'Officier d'Etat-civil des déclarations inexactes de nature à altérer l'état personnel et familial de l'enfant.

Quant à l'article 77, il punit de 5 à 10 ans de réclusion l'Officier ou le préposé de l'Etat-civil qui, sciemment, aura enregistré des déclarations inexactes ou aura volontairement altérée, falsifiée ou détruit un registre, un acte ou un document d'Etat-civil.

Mais dans la pratique, la plupart de ces sanctions sont rares, surtout celles concernant la non déclaration de naissance, train-train quotidien des populations des zones rurales où la majorité des femmes accouchent de leurs enfants à domicile, avec ou sans l'aide des sages femmes ou accoucheuses traditionnelles.

L'enfant, pour reprendre les termes de l'article 16 de la Convention du 20 Novembre, a la protection de la loi contre des immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance et contre des atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

Au Togo, ce sont les articles 28 et suivants de la loi fondamentale d'octobre 1992 qui protègent la vie privée de l'enfant. En effet, ces textes ont consacré l'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance, des communications et télécommunications. Cependant dans la pratique les enfants sont victimes de contrôles déraisonnables (au sein de leur propre famille) et d'ingérences arbitraires dans leur correspondance au sein de leur propre famille (surtout les jeunes filles en âge de puberté).

Au plan national, des objectifs socio-sanitaires en faveur de l'enfance découlent pour la plupart du plan du Sommet Mondial pour les enfants de septembre 1990. En dépit des efforts déployés surtout par l'administration des soins préventifs dans ce domaine, ces objectifs sont loin d'être atteints.

b) Libertés individuelles et collectives :

• **Libertés individuelles :**

- **Liberté d'expression :**

L'article 13 de la Convention dispose que l'enfant a droit à la liberté d'expression, comprenant la liberté de rechercher, de recevoir, de répandre des informations et des idées de

toute espèce sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix et dont l'exercice n'est limité que par des prescriptions législatives relatives au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé et de la moralité publiques.

Ce droit est garanti au Togo par la Constitution du 14 octobre 1992. Mais ses manifestations telles que définies par l'article 13 ci-dessus ne sont qu'à leur début.

Or, ceci permettrait, non seulement de responsabiliser pleinement l'enfant, mais aussi de développer en lui un esprit critique et de créativité.

- **Liberté de pensée, de conscience et de religion :**

Le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion doit être respecté par les Etats parties à la Convention de 1989, de même que le devoir de ses parents ou de ses représentants légaux de le guider dans l'exercice de ce droit d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités et dans les limites prévues par la loi quant à la sûreté publique, à l'ordre public, à la santé et à la moralité publiques, ou aux libertés et droits fondamentaux d'autrui dans le cas singulier de sa liberté de manifester sa religion ou ses convictions (article 14)

Ce droit est aussi garanti au Togo par l'article 25 de la Constitution de 1992 sus-citée. Mais du fait de certaines pesanteurs socioculturelles comme le poids de la tradition, l'analphabétisme aigu de certains parents géniteurs (ruraux), ses manifestations demeurent problématiques. En effet, pour le cas singulier de la liberté de religion, il faut remarquer qu'au Togo, que ce soit au niveau des familles dites modernes ou des familles traditionnelles, la religion de l'enfant est généralement celle de ses parents ou de ses représentants légaux.

L'enfant n'a donc pas toujours le libre choix de la religion. Ses parents ou représentants légaux, au lieu de le guider dans son choix, lui imposent carrément leur religion. Or, la Convention du 20 novembre 1989 limite notablement le choix de la religion de l'enfant par ses parents.

- **Accès à l'information :**

L'accès de l'enfant à une information appropriée, saine et diversifiée visant la promotion de son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale etc. tient à cœur la Convention du 20 novembre 1989.

En la matière, il est vrai, au Togo, on note des émissions télévisées, radiodiffusées et l'éclosion d'une littérature en faveur des enfants ces dernières années. Mais l'accès à l'information est limité aux seuls enfants scolarisés et des milieux urbains. Des milliers d'enfants ruraux n'ont pas accès à l'information. Les sources d'information quant à elles ne sont pas diversifiées. Seuls les enfants des familles nanties des villes ont accès à une information provenant de sources internationales et autres. A toutes ces carences, il faut ajouter l'apparition anarchique des vidéoclubs, fréquentés par les mineurs surtout dans les villes en particulier à Lomé, qui diffusent des cassettes de violence, de pornographie etc. nuisibles au bien-être des enfants.

- **Les libertés collectives :**

Ces libertés constituent l'objet de l'article 15 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. En effet, ce texte souligne que les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique, libertés ayant pour limite l'ordre public, la santé et la moralité publiques, de même que leur exercice par autrui.

Au Togo, outre la loi française du 1^{er} juillet 1901 qui a été pendant longtemps le cadre juridique par excellence des libertés d'associations et de réunion pacifique, il y a lieu de mentionner l'article 10 de la Constitution du 14 octobre 1992 qui a consacré la matière.

Il faut indiquer que, à partir de 1990, il y a eu l'éclosion des associations de jeunes adolescents dans tous les domaines, y compris dans le domaine politique, avec des risques de récupération.

4-/ Par rapport au milieu familial et protection de remplacement :

a) Milieu familial de l'enfant togolais :

- **Autorité parentale :**

Comme la Convention du 20 novembre, le droit positif togolais consacre l'autorité des père et mère (de l'enfant), qui est un ensemble de droits et d'obligations, à eux imposés ou accordés, relativement à la personne et aux biens de leurs enfants mineurs, non émancipés, en vue de l'accomplissement des tâches de garde, de surveillance et d'éducation (article 233 CTPF) ; autorité à laquelle ces derniers restent soumis jusqu'à leur majorité ou leur émancipation (article 235 CTPF).

Au Togo, l'exercice de l'autorité parentale bien que collégial, reflète, dans la plupart des cas, la prépondérance du rôle de la mère, surtout quant à la direction matérielle, morale, voire au niveau des soins des enfants.

De plus, l'aide « appropriée » de l'Etat comme l'exige la Convention en vue de soutenir les parents dans leurs efforts est modique voire presque inexistante. En effet, seuls les salariés tant du secteur public que privé bénéficient, sous réserve de certaines conditions, (telles que la déclaration du travailleur au niveau des organismes de sécurité sociale, secteur privé et agents permanents de la fonction publique) des allocations familiales dérisoires (2.000 F CFA seulement par mois) nécessaire à l'entretien des enfants, ce qui constitue un sérieux problème au Togo.

La grave crise politique et socio-économique qui sévit dans le pays, l'accumulation des arriérés de salaire et des pensions, le chômage aigu et la faiblesse de revenus de la majorité des populations aggravent la précarité de la vie.

Aussi, le nombre pléthorique des enfants vivant dans les rues des villes du pays (Lomé surtout) signale-t-il la défaillance, l'inexistence ou l'exercice abusif de l'autorité parentale.

- **Protection contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation et de violence sexuelle :**

L'enfant jouit de cette protection pendant qu'il est sous la garde de ses parents, son ou ses représentants légaux, ou de toute autre personne à qui il est confié pour le renforcer. Le législateur togolais a prévu :

- **La Protection pénale :**

Des peines d'emprisonnement et des peines d'amendes sont infligées par la loi pénale aux parents, auteurs des coups et blessures volontaires, attentat à la pudeur avec ou sans violence, abandons matériels et moral du foyer, alimentaire des enfants, non déclaration ou fausse déclaration de naissance ...

- **La protection civile :**

Les père et mère peuvent faire l'objet d'une déchéance ou d'un retrait de droit de garde lorsqu'ils tombent sous le coup des articles 253 et 254 du code des personnes et de la famille. Dans le premier cas (253), le juge est autorisé à prononcer la déchéance parentale lorsque les parents ont été condamnés, soit comme auteurs, coauteurs, complices d'un crime ou d'un délit commis sur la personne de l'enfant.

Dans le deuxième cas (254), le juge est autorisé à prononcer, en dehors de toute condamnation pénale, la déchéance parentale lorsque les père et mère ont mis manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle, par un défaut de soins ou un manque d'éducation.

Dans d'autres cas, c'est l'assistance éducative destinée à venir en aide aux parents défaillants dans l'exercice de leur autorité qui est prescrite par le législateur.

En dépit de tout ceci, les enfants au Togo demeurent victimes de toute sorte de mauvais traitements, de violence, d'abandon, etc., surtout de châtiments corporels exagérés.

- **Séparation d'avec les parents :**

Cette séparation, selon la Convention, doit se faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'il s'agisse du divorce ou de la séparation de corps, de l'exil, de l'emprisonnement.

Au Togo, en cas de divorce ou de séparation de corps, l'enfant de moins de sept ans est confié à la garde de sa mère et celui de plus de sept ans, soit à celle de son père, soit à celle de la mère (art. 142 CTPF), avec possibilité de conservation de droit de visite et d'hébergement par le parent privé de cette garde.

En cas d'exil, c'est le parent non exilé qui s'occupe des enfants. Si les deux parents sont exilés, alors la proche famille les remplace (difficilement).

Quant à l'emprisonnement, surtout de la mère, c'est la marâtre ou la grand mère du nourrisson qui s'occupe de son allaitement dans les milieux ruraux. En ville, compte tenu de la proximité du lieu d'incarcération, le contact mère-nourrisson est maintenu. Mais c'est la proche famille de l'homme ou de la femme qui s'en occupe.

- **Déplacements et non-retour illimités :**

Ils constituent un sérieux problème en dépit de l'existence de quelques accords internationaux, surtout ces dernières années du fait de la crise socio-politico-économique qui perdure et surtout du phénomène du trafic des enfants qui prend une ampleur inquiétante malgré la lutte engagée dans ce domaine par des ONG comme WAO-Afrique et Plan International.

- b) **Protection de remplacement :**

Cette protection intervient quand l'enfant est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ou quand, dans son propre intérêt, il n'y peut être laissé. Dans tous les cas, la protection de remplacement doit être conforme aux lois nationales et peut prendre la forme d'un placement dans une famille, d'une adoption ou en cas de nécessité, d'un placement dans un établissement pour enfant approprié, en tenant compte, pour cela, de la nécessité d'une continuité dans l'éducation de l'enfant ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique (article 20 de la convention).

Au Togo, le législateur a prévu, à cet effet, l'adoption plénière – article 208 et s. de CTPF – qui est une sorte de législation de la pratique traditionnelle «*des enfants recueillis ou confiés* ». Irrévocable à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, elle confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine. Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le législateur a jugé bon d'organiser judiciairement cette adoption : le placement en vue de l'adoption et le jugement d'adoption.

Le placement en vue de l'adoption qui s'analyse en une décision du Président du Tribunal de la résidence de l'enfant est réglementé par les articles 222 et 223 – CTPF.

Dernière phase de la procédure tendant à la réalisation de l'adoption plénière, le jugement d'adoption, quant à lui, est le siège de l'article 224 du code 1980.

L'adoption telle que définie et organisée au Togo, peut être effectuée par des nationaux ou des étrangers (article 216 CTPF) sous réserve des conditions définies par les articles 208 à 212 CTPF.

Par ailleurs, il faut mentionner qu'au Togo, une autre position de remplacement est assurée par les institutions privées telles que le Centre Oasis de Terre des Hommes, les Villages SOS, aux enfants abandonnés ou dont les parents se sont désintéressés après leur naissance.

5-/ Dans le domaine de la santé et bien-être :

L'enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible, y compris l'accès aux services médicaux, aux soins de santé nécessaires et aux services de santé efficaces. Pour ce faire, la Convention de 1989 impose aux Etats parties l'obligation de prendre des mesures appropriées

pour réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants, pour développer les soins de santé primaires ; pour lutter contre la maladie et la malnutrition grâce à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, etc., pour veiller à la santé des femmes enceintes et des mères allaitantes en leur assurant des soins prénataux et postnataux appropriés ; pour informer les parents et les enfants eux-mêmes sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement etc. ; pour développer les soins préventifs de santé, les conseils aux parents, l'éducation et les services en matière de planning familial, et aussi pour abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants et favoriser et encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la réalisation effective de ce droit à la santé et au bien-être – art. 24 CDE.

Au plan national, des objectifs socio-sanitaires en faveur de l'enfance découlent pour la plupart du plan du Sommet Mondial pour les Enfants de Septembre 1990. En dépit des efforts déployés ces objectifs sont loin d'être atteints. En effet, le taux de mortalité infantile est de 90 ‰ entre 1991 – 1995 contre 87 ‰ entre 1978 – 1982 et 81 ‰ entre 1983 – 1987. Celui des moins de cinq ans pour la même période est de 191 ‰ contre 159 ‰ entre 1978 – 1982 et 158 ‰ entre 1983 – 1987.

Celui de la mortalité juvénile est de 112 ‰ toujours pour la même période contre 79 ‰ en 1978 – 1982 et 85 ‰ entre 1983 – 1987, dont 22,01 ‰ causés par le paludisme ; 19,20 ‰ par les anémies ; 18,8 ‰ par les maladies dues à la malnutrition (kwashiorkor, etc.)

Les mortalités infantiles des moins de cinq sont dues :

- au faible poids de l'enfant à la naissance (2,5 kg)
- à la malnutrition aiguë et surtout chronique qui touche 28,8 % des enfants de moins de 3 ans, 37,6 % des enfants de 12 et 23 mois et 37,1 % de ceux de 24 et 35 mois.

Malgré l'institution d'un programme élargi de vaccination, les soins préventifs demeurent faibles et se limitent seulement aux visites prénatales et à la vaccination dont la plus privilégiée est celle contre la Polio. Les autres actions préventives telles que l'éducation et l'information en matière d'hygiène, de nutrition, la consultation des enfants sains, la pesée des enfants semblent être insuffisantes.

Au niveau de la planification familiale, les actions qui sont menées ont permis à 48 % seulement des femmes enceintes ou en âge de procréer de connaître les méthodes contraceptives modernes.

En outre, l'accès à l'eau potable actuellement vendue, le coût trop élevé des médicaments en dépit de l'initiative de Bamako, constituent de sérieux problèmes de santé de la mère et surtout de l'enfant, sans parler de la pandémie du SIDA qui fait rage ces temps-ci, malgré le programme de lutte institué dans ce domaine.

Compte tenu de tout ce qui précède, il est loisible d'affirmer que les taux des mortalités infantiles, des moins de cinq ans et juvénile ont sérieusement accrus ces cinq dernières années, du fait de la persistance de la crise socio-politique qu'a connue le pays cette dernière décennie.

6-/ Dans le domaine de l'éducation : loisirs et activités culturelles :

a) Education :

Le droit de l'enfant à l'éducation doit être reconnu par tous les Etats parties à la Convention de 1989, et particulièrement, en vue d'assurer son exercice progressif et sur la base de l'égalité des chances en :

- rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
- encourageant l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel ; les rendre ouvertes et accessibles à tout enfant, et en prenant des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
- assurant à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
- prenant des mesures pour encourager la scolarisation et la réduction du taux d'abandon ;
- rendant ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles (article 28).

D'une manière générale, l'éducation de l'enfant doit viser à favoriser l'épanouissement de sa personnalité et le développement de ses dons et de ses aptitudes; à lui inculquer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des principes consacrés dans la Charte des Nations-Unies, le respect de ses parents, de son identité, de sa langue, et de ses valeurs culturelles ainsi que le respect des valeurs nationales et des civilisations différentes de la sienne ; à le préparer à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec des personnes d'origine autochtone et, à lui inculquer le respect du milieu naturel (article 29 de la Convention).

Au plan national, comme dans la plupart des législations des pays d'expression française, le droit de l'enfant à l'éducation se trouve dans la législation togolaise. En effet, c'est le domaine des articles 110 et 283 du code des personnes et de la famille relatifs à l'éducation familiale et de l'ordonnance N° 16 du 6 Mai 1975 portant réforme de l'enseignement dont l'objet est l'éducation scolaire.

• Education familiale de l'enfant :

Cette éducation incombe aux parents qui ont l'obligation d'élever et d'instruire les enfants pendant le mariage (art 110 et 233 CTPF) et, en cas de divorce ou de séparation de corps de décès ou de déchéance de l'autorité parentale, aux tierces personnes dignes de confiance (art 243 CTPF). Cette solution est en harmonie avec les dispositions de l'article 18 al. 2 de la Convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant, selon lesquelles la responsabilité d'élever les enfants incombe conjointement aux parents du premier chef, et le cas échéant, à ses représentants légaux, le tout dans son intérêt supérieur.

De plus, en la matière, l'Etat doit respecter les droits et les devoirs des parents ou des membres de la famille élargie de l'enfant, de guider, d'orienter, de conseiller celui-ci d'une manière qui corresponde au développement de ses facultés.

Cependant, en dépit des précautions prises par le législateur pour organiser la protection du droit de l'enfant à une éducation morale, saine et solide, certains parents, surtout des milieux ruraux et des couches sociales démunies des villes, mettent manifestement en danger la moralité de leurs enfants soit par de mauvais traitements – punition corporelles exagérées – soit par un défaut de soins ou un manque d'éducation, soit par des exemples pernicious d'ivrognerie habituelle, d'inconduite notoire, sans sanction aucune. Et pourtant les textes prévoient, en pareil cas, des sanctions civiles et pénales comme la déchéance de l'autorité parentale, le retrait des droits, etc.

Les conséquences de tels comportements sont surtout l'exode rural, la fugue entraînant ainsi à leur tour l'augmentation du nombre des mineurs urbains (enfants de la rue).

Aussi, le devoir d'éducation des père et mère ou de la famille élargie de l'enfant étant celui à eux imposé par la puissance publique dans l'intérêt supérieur de celui-ci, ont-ils alors l'obligation de le scolariser en vue de lui permettre de gagner lui-même sa vie plus tard.

- **Education scolaire :**

C'est le siège même de l'ordonnance N° 16 du 6 Mai 1975 instituant « l'Ecole nouvelle », instrument du développement économique et social de la nation, pour reprendre les propos des réformateurs. Cette réforme contient des principes fondamentaux tels que l'obligation scolaire et la gratuité de l'école « l'enseignement est obligatoire et gratuit de deux ans révolus à quinze ans (article 2)

En outre, l'ordonnance N° 16 du 6 Mai 1975 contient des critères de réorganisation de l'enseignement quant aux programmes scolaires, les méthodes d'enseignement et l'évaluation de l'élève. En effet, selon « l'Ecole nouvelle », les programmes ont été conçus dans le but de fournir des connaissances utiles pratiques et concrètes aux élèves et aux étudiants et, plus précisément, de permettre la formation et l'épanouissement d'un esprit authentiquement africain; la formation des citoyens adaptés aux réalités nationales et enracinés dans le milieu, la formation de l'esprit critique, base de toute culture moderne.

Aussi, a-t-elle innové le système éducatif en instituant 4 degrés d'enseignement général, le premier constitué par les jardins d'enfants et les écoles primaires; le deuxième constitué des collèges; le troisième par les lycées et le quatrième par les Universités.

Il faut noter aussi la suppression des langues mortes (latin et grec) la valorisation de certaines matières comme le dessin, le sport et l'éducation physique; l'introduction des disciplines nouvelles dont l'enseignement des langues nationales aujourd'hui devenues facultatives, la littérature africaine, etc.

Mais aujourd'hui le secteur éducatif connaît de sérieux problèmes pour ne pas dire traverse une grande crise du fait de la crise économique généralisée accentuée ces dernières décennies par les troubles socio-politiques qu'a connu le pays et la crise socio-politiques qui perdure. Entre autres problèmes, il y a lieu de mentionner :

- la sous qualification du personnel enseignant constitué en majorité des auxiliaires ayant un statut précaire et manquant de formation pédagogique;
- l'insuffisance des enseignants titulaires;
- la non motivation du corps enseignant;
- le paiement irrégulier des salaires (auxiliaires surtout) ;
- la pléthore d'élèves dans les salles de classe (100 à 130 élèves par classe dans les écoles primaires et collèges publics, surtout dans les villes dû à l'insuffisance des structures d'encadrement) ;
- le manque de moyens d'équipement et didactiques ;
- la désertion des enseignants titulaires en vue de chercher mieux ailleurs : la majorité des élèves de l'école nationale d'administration est composée d'enseignants ;
- le licenciement des enseignants à l'issue du recensement de février 2000 ;
- l'insuffisance des structures préscolaires ;
- l'inexistence d'écoles dans certains milieux surtout ruraux d'où l'éclosion des écoles d'initiatives locales (EDIL) dont les moniteurs sont à la charge des populations elles-mêmes ;
- le chômage dont le taux galopant décourage énormément les parents surtout ruraux qui ne veulent plus scolariser leurs progénitures ;
- taux élevé d'abandon scolaire dû en partie à la non pertinence des méthodes d'évaluation et à l'absence d'orientation qui engendre à leur tour un pourcentage élevé de redoublement, puis aux punitions corporelles, au harcèlement sexuel, au mariage précoce et aux pratiques culturelles ;
- la non scolarisation des enfants due au manque de moyens des parents ;
- l'inertie des institutions d'orientation scolaires et professionnelles.

b) Loisir et activités culturelles :

Au terme de l'article 31 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, l'enfant à droit au repos et au loisir, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et à la libre participation, à la vie culturelle et artistique qui doit être reconnue par les Etats parties dont le Togo.

Au Togo, au niveau de tous les établissements, il est institué des périodes de repos pour les enfants fréquentant l'école. En effet, outre le repos hebdomadaire, il faut noter les périodes de récréation et d'après-midi libre (mercredi) pour les établissements secondaire et primaire.

En ce qui concerne les loisirs, il faut indiquer qu'ils sont sporadiques car la plupart des institutions scolaires manquent d'infrastructures en la matière tel : terrain de jeu, etc.

Les activités culturelles et artistiques sont rares en dépit de la valorisation des disciplines comme la musique, le dessin, etc., par les réformateurs de 1975.

Entre temps l'organisation des semaines culturelles dans tous les établissements de tous les degrés d'enseignement était une bonne initiative sur ce plan. Malheureusement depuis 1990 les dites semaines culturelles ne se sont plus déroulées. Il existe néanmoins dans quelques établissements des troupes théâtrales.

II-/ MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANT

Ces mesures doivent viser, selon la Convention de 1989, une catégorie d'enfants communément appelés enfants en situation difficile et particulièrement difficile, en vue de leur protection sociale et pénale, de même que leur réinsertion sociale, leur réadaptation physique et psychologique.

A-/ Protection sociale :

Elle concerne les enfants réfugiés, les enfants touchés par les conflits armés, et les enfants en situation d'exploitation économique.

1) Enfants réfugiés :

Le nouveau code de nationalité de 1998 accorde la nationalité togolaise aux enfants apatrides âgés de moins de cinq ans vivant sur le territoire national et dont les parents ne sont pas connus. Mais il ne règle pas du tout l'épineux problème de la nationalité des enfants réfugiés.

2) Enfants touchés par les conflits armés :

Ils ne bénéficient d'aucune protection légale car c'est un phénomène nouveau et aussi les autorités estiment que le Togo n'est pas en situation de conflits armés. Cependant certaines actions de prévention sont menées : c'est le cas de la formation du personnel militaire des forces armées togolaises sur la protection des enfants avant, pendant et après les conflits armés, menée conjointement par WAO-Afrique et le Ministère de la Défense.

3) Enfants en situation d'exploitation économique :

C'est la catégorie d'enfants en situation particulièrement difficile, occupés dans le secteur informel, dans les ménages et dans les rues. Consciente des effets nocifs que comporte un tel fléau sur leur personne, la Convention du 20 Novembre 1989 prescrit que l'enfant doit être protégé contre tout travail mettant en danger sa santé, son éducation ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Pour y parvenir, les Etats parties doivent, en considération des autres instruments internationaux, prendre des mesures appropriées relatives :

- à l'âge ou aux âges minimums d'admission à l'emploi,
- aux conditions de travail,
- à des peines ou à d'autres sanctions.

Au Togo, en dehors de la Convention 138 (et de la recommandation 146) de 1973 ratifiée le 20 juin 1983 et la Convention 182 (et la recommandation 190) sur les pires formes du travail des enfants de 1999 ratifiée le 16 Août 2000 de l'OIT, la législation en faveur de l'enfance au travail comprend :

- l'ordonnance N° 16 du 8 Mai 1974 portant code du travail dont l'article 114 fixe l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi à 14 ans et les textes d'application, notamment :
- l'arrêté N° 884 – 55/ITLS du 28 octobre 1955 relatif au travail des femmes et des enfants qui définit les conditions de leur mise au travail.
- L'arrêté N° 15/MTAS – FP du 6 Décembre 1958 relatif au travail des enfants qui interdit d'employer des enfants de moins de 18 ans dans les établissements agricoles, commerciaux ou industriels, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les entreprises familiales ou chez les particuliers, à des travaux excédent leurs forces, présentant des causes de dangers ou qui, par leur nature et par les conditions dans lesquelles ils sont effectués sont susceptibles de blesser leur moralité ou à exercer sur eux une influence fâcheuse telle que :
 - Le travail de nuit entre 22 heures et 5 heures du matin ;
 - La confection, la manutention, la vente d'écrits, d'imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images et autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution ;
 - Le port et le transport des charges d'un poids supérieur aux suivants :

Activités	Sexe de l'enfant	Age de l'enfant	Poids autorisé
Port de fardeaux	Masculin	14 à 16 ans	15 kg
		16 à 18 ans	20 kg
	Féminin	14 à 16 ans	08 kg
		16 à 18 ans	10 kg
Transport sur brouettes	Masculin	14, 15, 16 ou 17 ans	40 kg
Transport sur véhicule à 3 ou 4 roues	Masculin	14, 15, 16 ou 17 ans	60 kg
	Féminin	Au dessous de 16 ans	35 kg
		Au dessous de 17 ou 18 ans	60 kg
Transport sur tricycles porteurs	Masculin	14 ou 15 ans	50 kg
		16 ou 17 ans	75 kg
Transport sur charrettes à bras	Masculin	14, 15, 16 ou 17 ans	140 kg

Il est également interdit d'employer les jeunes filles de moins de 16 ans au travail des machines à coudre par pédales, de même qu'aux étalages extérieurs des magasins et boutiques où elles ne peuvent être employées pendant plus de 6 heures par jour.

Cependant, en dépit de cette gamme de dispositions tant législatives que réglementaires, force est de constater qu'au Togo beaucoup d'enfants travaillent à un âge bas. Cette réalité même

reconnue par le recensement de 1981, a identifié la population active togolaise comme étant de 12 ans et plus. On estime par exemple à 16 % les enfants domestiques dont la plupart sont des fillettes de 10 à 14 ans. Il faut noter aussi le phénomène des mineurs urbains (enfants de la rue) qui prend sérieusement de l'ampleur ces dernières années du fait de la crise socio-politico-économique qui secoue sérieusement le pays, des portefaix croupissant sous des bagages dépassant leurs forces contre de modiques rémunérations. Le plus souvent ces enfants, surtout les domestiques, réalisent leurs activités dans des conditions inadmissibles telles que de longues heures de travail, très faible niveau de salaire et sont parfois victimes de violences corporelles et de harcèlements sexuels. En somme, le phénomène du travail des enfants au Togo est un phénomène très répandu qui s'amplifie davantage avec l'apparition d'un phénomène nouveau qui l'enrichit énormément : le trafic des enfants.

B-/ Protection pénale :

La Convention de 1989 accorde une importance particulière à l'enfant auteur ou victime d'infraction. De même le législateur togolais s'est intéressé à la question.

1- Enfants victimes d'infraction :

C'est le code pénal togolais du 13 Août 1980 qui protège cette catégorie d'enfants que ce soit des enfants victimes :

- d'exploitation et de violence sexuelle ;
- d'enlèvement, de vente et de traite.

a) Enfants victimes d'exploitation et de violence sexuelle :

Il est couvert par certaines dispositions du code pénal de 1980 qui prévoient :

- 1 à 5 ans d'emprisonnement pour l'attentat à la pudeur commis sans violence sur un enfant de moins de 14 ans – art. 84 ;
- 5 à 10 ans de réclusion en cas de violences ou menaces ;
- 20 ans de réclusion pour l'auteur ou le complice de viol lorsque la victime enfant a moins de 14 ans – art. 87 ;

Il est important de noter que le Togo ne dispose pas de données statistiques fiables sur les phénomènes de violence et d'exploitation sexuelle, alors qu'il est de plus en plus signalé les cas de prostitution des enfants au regard des difficultés économiques que connaissent les parents.

Cependant, compte tenu de l'absence des données fiables sur le phénomène, il serait nécessaire de diligenter des études dans ce domaine.

b) Enfants victimes de vente, de traite et d'enlèvement :

Seul l'enlèvement d'enfants est réprimé par l'article 78 et suivant du code pénal de 1980. En effet, ce texte prévoit des peines privatives de liberté allant de 1 à 10 ans d'emprisonnement.

Le Togo n'a pas ratifié la convention de la Haie sur l'adoption internationale. De même le Togo a signé mais pas ratifié la convention de Palerme de décembre 2000 sur la criminalité transnationale.

2- Enfants auteurs d'infractions :

En la matière, ce sont les dispositions du code de procédure pénale de 2 mars 1983 interdisant la peine de mort et l'emprisonnement à vie pour les enfants délinquants qui sont applicables que ce soit en matière de crimes et de récidive ou en matière d'usage illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

a) Crime et récidive :

Les différentes peines prononcées à l'égard des enfants délinquants de 16 ans en cas de crime et de récidive sont les mêmes que celles applicables au majeur délinquant avec la seule différence que ces peines ne peuvent dépasser la moitié de celles encourues par le grand délinquant ou tout au moins ne peuvent dépasser un total de 10 ans. Dans tous les cas, l'assistance par un avocat est reconnue à l'enfant auteur d'infraction. Aussi, aux termes de l'article 16 de la Constitution, cette assistance est-elle assurée par un conseil dès l'enquête préliminaire.

b) Usage illicite des stupéfiants et substances psychotropes :

En la matière, le législateur togolais a fait sienne la plupart des normes internationales, qu'il s'agisse de la répression du trafic ou de la consommation illicite des stupéfiants et substances vénéneuses ou psychotropes à savoir :

- la convention des Nations Unies sur le trafic illicite des stupéfiants de 1971,
- la Convention des Nations Unies sur le trafic illicite de substances vénéneuses, psychotropes de 1968.

Au plan national, on note :

- la loi N° 84-15 du 6 Mai 1984 réprimant de 5 à 10 ans de réclusion et d'une amende de 1 à 5 millions, l'usage, la production et le trafic des substances vénéneuses, psychotropes ;
- l'ordonnance N° 77 – 08 – du 20 mars 1977 accordant le monopole de l'importation des médicaments à TOGO-PHARMA ;
- le décret du 4 Mai 1928 portant réglementation des substances vénéneuses ;
- le décret N°62 – 100 du 20 Juillet 1962 instituant un service de répression de trafic illicite de stupéfiant ;
- le décret N° 74 – 110 du 25 Juillet 1974 portant création d'une commission nationale des stupéfiants et des substances psychotropes ;

- l'implication d'un enfant dans le trafic de la drogue lui coûte 10 à 20 ans de prison et 2 à 10 millions de francs d'amendes.

Malgré toutes ces mesures, le trafic et la consommation de la drogue par les enfants, surtout ceux de la rue sont une réalité au Togo. Le nombre croissant de jeunes fous dans des milieux urbains, surtout à Lomé explique bien l'existence et l'ampleur réelle du phénomène.

3- Traitement des enfants privés de liberté :

La Convention des Nations Unies du 20 Novembre 1989 accorde une importance au traitement des enfants privés de liberté. En effet, elle exclut entre autres :

- la torture ou des peines, les traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- l'arrestation, l'emprisonnement arbitraire ;
- les longues durées de détention et d'emprisonnement ;
- que les enfants soient ensemble avec les adultes ;
- la rupture de contacts et de correspondance entre l'enfant et sa famille.

Au Togo, la situation des enfants privés de liberté est préoccupante :

- le traitement qui leur est réservé est loin d'être une mesure éducative. C'est en effet, une mesure répressive ;
- Il n'existe qu'un seul centre de détention pour tout le pays ;
- Dans les prisons, les enfants sont mélangés avec les adultes et subissent ainsi des tortures psychologiques, etc. ;
- Quant au droit à l'assistance juridique, elle est problématique car la plupart des enfants détenus ou emprisonnés sont majoritairement les mineurs urbains qui dans leur lutte pour la survie, sont considérés comme délinquants et terminent ainsi leur combat derrière les verrous.

c) Réadaptation physique, psychologique et réinsertion sociale :

Sur ce point, il existe, il est vrai, au Togo, des centres d'accueils des jeunes délinquants caractériels :

- le centre d'observation et de réinsertion sociale de Cacaveli à Lomé,
- le Foyer Avenir de Kamina.

Mais les objectifs poursuivis par ces derniers se réalisent difficilement. Pour y remédier, les autorités ont envisagé une réorientation de ces institutions en vue de privilégier l'Assistance Educative en milieu ouvert, mesure qui n'est pas encore effective du fait de la grande crise à laquelle le pays est confronté. De plus leur capacité d'accueil demeure un sérieux problème. Nous osons croire que l'important financement reçu l'année dernière par le Ministère des Affaires Sociales et de la Promotion de l'Enfance de la part de la Caisse Française de Coopération, pour la réhabilitation et l'amélioration de la capacité d'accueil du centre de Cacaveli permettra au pays de faire face à la question des enfants en situation difficile qui

demeure un sérieux problème de société en vue de la vraie réadaptation physique, psychologique et de l'effective réinsertion sociale de ces derniers.

Sur cette question d'ailleurs, des actions menées par certaines ONG comme WAO-Afrique en créant des centres d'écoute et de récupération sociale et de formation socioprofessionnelle (centre Espérance et celui de Badou) ajoutés aux Centres Oasis de Terres des Hommes et autres préexistants, vont contribuer énormément à la résolution de ce problème.

DEUXIEME PARTIE

ENTRAVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

La question de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant au Togo est actuellement semblable à un cri d'alarme dans le désert. Certes, ceci est dû à beaucoup de facteurs et difficultés l'entravant sérieusement. Cependant, l'unanimité étant acquise autour du grand sujet présentement en vogue sur la scène internationale qu'est les droits de l'enfant, en l'occurrence la promotion et la protection de ceux-ci, il nous paraît fondamental, en tant qu'organisations spécialisées dans le domaine général des droits de l'homme, de faire des propositions en vue d'aider les autorités publiques à prendre des mesures appropriées pour rendre effectifs les principes et droits contenus dans le traité international sus-indiqué.

I-/ FACTEURS ET DIFFICULTES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT AU TOGO

Au Togo, beaucoup de facteurs et difficultés empêchent ou limitent gravement la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention du 20 Novembre 1989. Entre autres facteurs et difficultés, il y a lieu d'indiquer les facteurs d'ordre social, économique communs à tous les Etats en développement surtout ceux d'Afrique, les facteurs et difficultés d'ordre administratif et législatif et autres.

A-/ Sur les plans économique et social :

1) Au plan économique :

D'entrée de jeu, il faut noter que le Togo est un pays en voie de développement qui fait partie des pays les moins avancés de la planète et dont la grande partie de la population vit en dessous du seuil de pauvreté. De ce fait, il est donc loisible d'affirmer que c'est un pays dont l'économie connaît d'énormes difficultés :

- fléchissement du prix (1985) et mévente (1999-2000) des phosphates,
- baisse importante des cours de cacao (1987) et du café (1988) sur le marché mondial.

Conséquence :

L'Etat recourt à des emprunts pour la réalisation de son programme d'investissement public visant la modernisation et l'industrialisation de l'économie à travers la création d'entreprises publiques (sociétés d'Etat), ce qui a entraîné la dégradation rapide de l'économie :

- la dévaluation du franc cfa ;
- le caractère déficitaire de la balance commerciale : le Togo importe plus qu'il n'exporte, même les denrées alimentaires, la viande (la moitié) pour assurer l'autosuffisance alimentaire, en dépit de la politique de la révolution verte tant louée et vantée ;
- la dette extérieure supérieure à 600 millions de dollars ;
- le taux d'inflation élevé ;
- la mauvaise gestion et le pillage des deniers publics, de même que la non poursuite et l'impunité des auteurs de détournement de ces deniers ;
- les corruptions de toutes sortes, surtout des agents des administrations fiscales et douanières.

Somme toute, l'économie togolaise connaît d'énormes difficultés, une crise aiguë ces dernières décennies, caractérisée essentiellement par une faiblesse dans la croissance agricole, un déclin de la production industrielle, une médiocrité dans les performances en matière d'exportation, situation aggravée par la crise socio-politique et la croissance démographique.

2) Au plan social :

Sur le plan social les facteurs et difficultés de mise en œuvre effective des dispositions de la Convention de 1989 sont :

- le poids de la tradition : les pratiques traditionnelles et coutumières, surtout dans les milieux ruraux dont les discriminations quant au sexe de l'enfant en matières éducationnelle et successorale par exemple au Togo, dans la plupart des milieux ruraux, la fillette est difficilement scolarisée et moins scolarisée que son homologue du sexe masculin, de même elle est dépossédée du droit de succession sur un immeuble.
- L'analphabétisme des parents géniteurs

Au Togo, 48,3 % de la population est analphabète dont 63 % de femmes et 33 % des hommes (compendium de statistique sur l'analphabétisme, 1995. Etudes et rapports statistiques N°31, UNESCO, Paris 1996 p.148).

- Le chômage : il est galopant au Togo, bien que son taux soit inconnu. Dans tous les cas, il décourage les parents qui refusent d'envoyer leurs enfants à l'école, préférant ainsi les faire travailler très tôt ou apprendre un métier.
- Le manque de sensibilisation poussée sur la Convention de 1989 et son contenu et de la divulgation de cette dernière au niveau de toutes les couches sociales.

B- Sur les plans administratif et législatif :

1- Au plan administratif :

Les insuffisances liées aux mesures d'application tant générales que spéciales de la Convention sur le plan administratif sont :

- **Au niveau institutionnel :**
 - L'inertie du Comité National pour l'Enfance dû au manque de moyens tant financiers que humains ;
 - La non collaboration entre les institutions administratives chargées de la protection de l'enfance, surtout entre le Ministère des Affaires Sociales et de la Promotion de l'Enfance et les autres Ministères tels que celui de la Justice, des Gardes des Sceaux et Des Droits de l'Homme (justice pour mieux), de l'Education Nationale, du Travail et de l'Emploi (Inspection du Travail et des Lois Sociales), de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (Inspection de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle) de la Santé et entre ces ministères ou leurs services techniques eux-mêmes ;
 - L'inaction des Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales de même que leurs homologues (collègues) de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, surtout en matière d'emploi ou de travail des enfants et insuffisance de leur nombre, inexistence des moyens matériels et logistiques à leur niveau ;
 - L'insuffisance des juges pour mineurs ;
 - La concurrence négative entre les institutions publiques et privées (ONG) chargées de la protection de l'enfance et donc manque de collaboration efficace entre elles ;
 - Les actions sporadiques de ces ONG.
 - L'incapacité d'accueil des institutions nationales de récupération, réinsertion sociale, psychologique, physique des enfants en situations difficile et particulièrement difficile ;
 - L'insuffisance de structures spéciales chargées de la protection de l'enfance handicapée etc.
- **Au niveau des programmes et rapport sur l'évolution des droits de l'enfant :**
 - Inexistence de programmes de mise en œuvre des dispositions de la Convention depuis sa ratification le 1^{er} Août 1990 jusqu'à nos jours ;
 - Manque de recherches en vue de la collecte de données statistiques en matière des droits de l'enfant pour des actions plus efficaces ;
 - Rétention des informations ;

- Retard dans l'élaboration des rapports, leur non diffusion à tous les niveaux ;
- Manque de rapports sur l'évolution des droits de l'enfant au Togo, etc.

2- Sur le plan législatif :

Les facteurs et difficultés sur le plan législatif sont surtout du fait de la loi elle-même caractérisée par ses lacunes dont :

- son éparsité : les textes consacrant les droits de l'enfant sont éparpillés dans plusieurs codes déjà indiqués.
- Sa non conformité : plusieurs dispositions de ces codes ne sont pas en harmonie avec celles de la Convention, notamment celles relatives à la définition de l'enfant, à l'attribution de la nationalité, à la liberté de religion etc.
- Son manque de rigueur : les sanctions prévues en cas de violations de certains droits de l'enfant sont rarement appliquées surtout en matière de la non déclaration de l'enfant à sa naissance, en matière de l'utilisation précoce de la main-d'œuvre enfantine, etc.

Voire son inexistence : on note une absence totale de protection de quelle que nature que ce soit des enfants victimes de trafic, des enfants en conflits armés, des enfants réfugiés etc. et une absence normative visant à supprimer les punitions corporelles tant dans les familles que dans les milieux scolaires, et de formation professionnelle, etc.

- Son insuffisance : au niveau de l'exploitation économique de la main-d'œuvre enfantine, surtout en milieu informel, milieu qui, par son insaisissabilité, échappe au contrôle des pouvoirs publics, etc.

C-/ Autres facteurs et difficultés :

Il s'agit ici essentiellement de l'assistance internationale. Sur ce plan il faut noter :

- régression de l'aide publique au développement en 1989 et 1993, passant de \$162,5 millions à \$ 68,3 millions, soit (- 58 %).

La cause fondamentale de cette chute de l'assistance internationale n'est rien d'autre que la rupture de la coopération entre le Togo et ses principaux partenaires en l'occurrence l'UNION EUROPEENNE – UE – due aux problèmes socio-politiques de l'époque. C'est sûr que cette régression s'est accentuée ces dernières années due, toujours à ces mêmes problèmes socio-politiques dont le dernier en date est l'élection controversée de juin 1998 qui a précipité le pays dans une impasse totale, en dépit de l'institution du dialogue inter-togolais (accord cadre) pour débloquer la situation.

En définitive, cet état de chose ne fait que maintenir le pays dans le groupe des pays à faible revenus c'est-à-dire celui dont le PNB/hab. est < à \$ 650 et parmi ceux à faible développement humain, ceux dont l'IDH est <95.

D'ailleurs sur ce dernier point, le Togo est passé du 131^e rang des pays classés selon l'IDH en 1989 à la 147^e place en 1994. Ici aussi, il aurait perdu son rang du fait de la crise sociopolitique qui perdure.

Tout ceci ne fait qu'aggraver les difficultés de mise en œuvre effective des dispositions de la Convention des Nations Unies du 20 Novembre 1989 relatives aux droits de l'enfant et, par conséquent, la situation des enfants surtout dans la jouissance de leurs droits (au Togo)

LES AVANCEES

Les dispositions novatrices générales de protection de l'enfant

- 1 – Les dispositions relatives à l'existence juridique de l'enfant
- 2 – Les dispositions novatrices créant des obligations à la charge des parents
- 3 – Les dispositions novatrices au plan social
- 4 – La protection selon que l'enfant est auteur d'infraction pénale
- 5 – La protection selon que l'enfant est victime d'une infraction pénale
- 6 - Les dispositions novatrices de procédure

II-/ SUGGESTIONS OU APPROCHES DES SOLUTIONS

Il faudra, pour une mise en œuvre effective de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant au Togo, prendre des mesures énergiques et synergiques en vue de l'efficacité de toutes les actions à mener dans le domaine des droits de l'enfant, sur tous les plans dont :

A- Approche juridique :

Ici, il faudra des actions normatives et administratives.

1) Action normative :

- légiférer dans les domaines où il n'existe aucune disposition légale tels que le trafic d'enfants, les enfants en conflits armés etc. et pour interdire certaines pratiques comme les punitions corporelles au sein des familles, dans les écoles, dans les centres de formation, et les couvents ;
- renforcer l'arsenal normatif en matière de travail des enfants en prenant en compte le secteur informel, lieu par excellence de l'exploitation de la main d'œuvre enfantine et édicter des mesures adéquates en vue de lutter contre ce phénomène ;

- rassembler les dispositions législatives éparpillées dans plusieurs textes du droit interne togolais, analyser leur compatibilité avec les prescriptions de la Convention de 1989 en vue de les harmoniser avec ces dernières (s'il le faut) ; les traduire en langues locales et en faire une large diffusion ;
- prévoir un cadre juridique général de protection de l'enfance par l'adoption rapide du code togolais des droits et du bien-être de l'enfant, du plan national d'action de l'éducation pour tous ;
- faire adopter dans les plus brefs délais le Code des Droits et du Bien-être de l'Enfant et le texte spécifique sur le trafic des enfants et adopter le plan national d'action de l'éducation pour tous ;
- mettre en place un comité de suivi pour l'adoption de ce plan d'action ;
- ratifier tous les instruments internationaux ou régionaux de protection de l'enfance non encore ratifiés surtout la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant du 9 juillet 1990 ;
- harmoniser les différentes majorités civile, pénale et l'âge nubile pour la fille et le garçon;
- avoir un médiateur pour faire le suivi de la mise en œuvre des instruments législatifs adoptés par le gouvernement.

2) **Action administrative** :

- réorganiser, restructurer et renforcer les organes chargés de protection de l'enfance, surtout des institutions spéciales de protection de l'enfance, notamment la justice ou la brigade pour mineurs, les institutions de travail, les centres de réinsertion sociale, de réadaptation physique et psychologique, et faire en sorte qu'ils collaborent sincèrement pour l'efficacité des actions à mener ;
- restructurer et redynamiser le Comité National de l'Enfant et le Comité Directeur sur le Travail des Enfants, le Comité National d'Accueil et de Réinsertion Social des Enfants Victimes de Trafic en les dotant des ressources tant humaines que matérielles et en les rendant opérationnels ;
- séparer dans les milieux carcéraux les adultes des enfants ;
- favoriser, faciliter les actions des ONG en instaurant une collaboration efficace entre elle et les institutions publiques intervenant dans le domaine des droits de l'enfant, etc. ;
- instaurer un cadre de concertation permanent entre les ONG des droits de l'enfant et les institutions de l'Etat s'occupant des droits de l'enfant ;
- créer et doter les structures d'enregistrement des naissances de moyens humains, matériels, techniques et financiers ;

- repousser le délai d'enregistrement des naissances jusqu'à 90 jours ;
- pour un meilleur enregistrement des naissances, renforcer la collaboration entre le Ministère de la Santé et celui de l'Intérieur et, entre le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la justice;
- coupler l'enregistrement des enfants avec les campagnes nationales de vaccination.

3) Autres approches :

Ces approches sont dans l'ensemble celles visant à diffuser largement la Convention du 20 Novembre 1989 au niveau de toutes les couches sociales. Malheureusement au Togo les actions de vulgarisation des droits de l'enfant sont sporadiques et non jamais couvertes toutes les couches sociales du pays. Par conséquent il faudra :

- 1- divulguer le droit de l'enfant partout par des actions de sensibilisation surtout de masse analphabète dont les attitudes conservatrices empêchent la mise en œuvre effective des principes de droit contenus dans la Convention et des actions d'information surtout dans les milieux professionnelles et autres. Pour cela la confection des dépliants sur la Convention et sa traduction en langues locales, la sensibilisation, l'information des enfants eux-mêmes sur leurs droits surtout en milieu rural.
- 2- Mener des actions pédagogiques en formant des professionnels de services sociaux (enseignants, travailleurs sociaux, magistrats, inspecteurs de travail des lois sociales, inspecteurs de l'enseignement technique de la formation professionnelle, syndicalistes, etc.).
- 3- Prendre des mesures pour faire du droit de succession des femmes le principe et leur permettre un accès à la terre.
- 4- Instituer un médiateur pour veiller à l'application des lois et textes votés.
- 5- Prendre des mesures pour traduire dans les faits les recommandations faites par le comité des droits de l'enfant des l'ONU en octobre 1997

CONCLUSION

Nous ne pouvons affirmer que l'étude que nous venons de mener fut aisée néanmoins, l'objectif poursuivi étant de montrer que la promotion et la protection des droits de l'enfant telles que définies par la Convention du 20 Novembre 1989 constitue un impératif, une obligation, il appartient donc à chaque Etat partie dont le Togo d'honorer son engagement en vue de la mise en œuvre effective de cet instrument de droit international.

De ce fait, le Togo doit doter ses institutions nationales de protection de l'enfance (Comité National et Comités Régionaux pour l'enfance) des ressources nécessaires à cette mise en œuvre, même si cette dernière est entravée par de nombreux facteurs et difficultés de tous ordres. De plus, vue la conjoncture économique difficile que connaît actuellement le pays,

conjoncture aggravé par la crise politique de ces dernières années, il doit faire appel, tel que le recommande la Convention elle-même, dans le cadre des économiques, sociaux et culturels et aussi, dans tous les cas, collaborer avec les institutions privées de protection de l'enfance existantes sur son territoire.